

Les degrés de parenté : La parenté est **directe** lorsqu'on évoque les liens qui unissent des personnes dont l'une descend de l'autre. C'est le cas du père et de son fils ou encore du grand-père et de son petit-fils. Une **lignée** est l'ensemble des personnes liées entre elles par des liens de parenté directe. La parenté est **collatérale** lorsqu'on évoque les liens qui unissent des personnes descendant d'un ancêtre commun : c'est le cas d'un frère et d'une sœur ou encore des cousins. Cette parenté est définie par des **degrés**

<u>Selon le droit canon</u>	
 <p style="text-align: center;">Jean 1er degré Elisabé Marie 2e Pierre Ida 3e Jeanne Cécile 4e Elie Françoise</p>	<p>Le degré de parenté s'exprime par deux nombres (un seul si ces deux nombres sont identiques) indiquant le nombre de générations qui séparent de l'auteur commun les personnes dont on détermine la parenté.</p> <p><u>A générations identiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elisabeth et Marie sont parentes au 1er degré. ➤ Pierre et Ida sont parents au 2ème degré. ➤ Jeanne et Cécile sont parents au 3ème degré. ➤ Elie et Françoise sont parents au 4ème degré. <p><u>A générations différentes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elisabeth et Ida sont parentes du 1er au 2ème degré. ➤ Pierre et Françoise sont parents du 2ème au 4ème d°.

<u>Selon le droit civil</u>	
<p>Le degré de parenté se définit comme étant le nombre de générations qui séparent les deux personnes dont on cherche à déterminer le degré de parenté en passant par l'ancêtre commun</p> <p><u>A générations identiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elisabeth et Marie sont parents au 2ème degré. • Pierre et Ida sont parents au 4ème degré. • Jeanne et Cécile sont parents au 6ème degré. • Elie et Françoise sont parents au 8ème degré. <p><u>A générations différentes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elie et Ida sont parents au 6ème degré. • Pierre et Marie sont parents au 3ème degré 	 <p style="text-align: center;">2 Jean 1 3 3 5 Elisabé Marie 2 6 Pierre Ida 1 5 Jeanne Cécile 1 4 Elie Françoise</p>

Les parentés dont il a été question jusqu'à présent, sont qualifiées de parentés **par le sang**. Dans le cas général, cette parenté provient d'un même père et d'une même mère, les frères et sœurs sont dits **germains**. Mais lorsqu'elle provient d'un même père et de mères différentes, les frères et sœurs sont alors dits **consanguins**. Enfin, et c'est le dernier cas de figure que vous pourrez rencontrer dans votre arbre généalogique, elle peut provenir d'une même mère mais de pères différents et auquel cas les frères et sœurs sont dits **utérins**.

Sous l'ancien régime, on ne pouvait pas se marier entre cousins jusqu'au 4ème degré canonique sans risquer l'inceste.

- **parenté légale** : conséquence d'une adoption
- **parenté par promesse** : créée par des fiançailles avant mariage,
- **parenté par situation de fait** : celle résultant d'un mariage consommé malgré un empêchement.